



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION À LA GARANTIE FORMATION

Préambule

Créée par convention collective du 6 juillet 1972, entre la CGPME et les confédérations syndicales salariales, l'association AGEFOS PME est un Fonds d'Assurance Formation Interprofessionnel, agréé par arrêté ministériel du 24 janvier 1973 en qualité d'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (« OPCA ») renouvelé pour la dernière fois par arrêté du 3 juin 2016.

À ce titre, AGEFOS PME assume sur le plan national les missions de collecte des contributions légales obligatoires, conventionnelles et volontaires, relatives à la formation professionnelle versées par les entreprises, de gestion de ces fonds ainsi que de conseil aux entreprises, pour la formation professionnelle des salariés et demandeurs d'emplois, en application des dispositions du Code du Travail.

Les organisations signataires de l'accord constitutif d'AGEFOS PME ont par avenant à cet accord, décidé au lendemain de la Loi du mars 2014 de créer un dispositif de formation à même soutenir l'investissement formation de toutes les PME, la Garantie formation.

En vertu de son agrément interprofessionnel et conformément à l'article L. 6332-1-2 du code du travail, AGEFOS PME a vocation à intervenir auprès de toutes les entreprises.

Ainsi en adhérant à la Garantie formation, toute entreprise quels que soient son effectif et sa localisation géographique, bénéficie d'un soutien à l'accompagnement de ses projets emploi-formation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 - Conditions d'adhésion

La Garantie formation fait l'objet d'une convention d'adhésion spécifique entre AGEFOS PME et un adhérent au titre des versements volontaires.

La Garantie formation est ouverte aux entreprises adhérentes à AGEFOS PME au titre de leur obligation légale formation professionnelle qu'elles relèvent de l'interprofession ou d'une branche professionnelle ayant désigné AGEFOS PME comme son OPCA.

La Garantie formation est également ouverte aux entreprises adhérentes à un autre OPCA de branche au titre de leur obligation légale formation continue comme l'autorise la réglementation (article L. 6332-1-2 du code du travail).

L'adhésion à la Garantie formation peut se faire à tout moment de l'année. Les versements volontaires effectués sur l'exercice avant adhésion de l'entreprise à la Garantie formation sont réintégrés dans le calcul du seuil d'accès à la Garantie formation (0,6% MSAB N-1).

Ces versements sont assujettis à un prélèvement de 2% au titre du fonds de garantie (voir article 3). Ce prélèvement doit être effectif avant la fin de l'année.

Ces versements peuvent également donner lieu à un abondement financier lorsque l'entreprise y est éligible (voir article 2).

En cas d'adhésion à la Garantie formation en cours d'année, le plan de financement des actions de formation antérieure à l'adhésion n'est pas revu.

ARTICLE 2 - Abondement

Toute entreprise peut adhérer à la Garantie formation.

Si l'entreprise qui adhère à la Garantie formation a un effectif compris entre 11 et moins de 300 salariés et verse son obligation légale à la formation professionnelle continue (1% MSAB) à AGEFOS PME, le versement volontaire déclenche un abondement financier.

Cet abondement financier est pris sur les fonds mutualisés légaux du plan de formation. Il est de 15% pour les entreprises de 11 à moins de 50 salariés et de 5% pour les entreprises de 50 à moins de 300 salariés. En conséquence, l'abondement est subordonné au fait que l'adhérent soit à jour du versement de sa cotisation légale.

Le montant de l'abondement financier est susceptible d'être revu par le Conseil d'administration national. Toute modification emporte une information des adhérents.

L'abondement est matérialisé sur le compte adhérent au moment du versement de la volontaire. Il est crédité au fil des versements volontaires

effectués par l'entreprise. L'abondement est mobilisable par l'entreprise dès qu'il est crédité sur son compte adhérent, sans attendre l'atteinte du seuil de versements volontaires de 0,6% MSAB (ou moins en cas d'entreprise relevant d'une branche professionnelle adhérente ayant mis en place une contribution conventionnelle).

Les contributions conventionnelles prises en compte pour l'atteinte du seuil minimum de 0,6% MSAB ne donnent pas lieu à un abondement financier.

L'abondement est reportable d'une année civile à l'autre sous réserve du maintien de l'adhésion à la Garantie formation.

ARTICLE 3 - Fonds mutualisé Garantie formation

Les adhérents à la Garantie formation doivent contribuer à un fonds mutualisé dédié à la Garantie formation.

L'assiette de la contribution au Fonds mutualisé Garantie formation est composée du montant des versements volontaires et le cas échéant additionné à celui de la contribution conventionnelle.

Les règles d'utilisation du Fonds mutualisé Garantie formation sont déterminées par le CA national annuellement.

Les versements volontaires effectués au-delà du 0,6% donnent lieu à un versement au Fonds mutualisé Garantie formation de 2%.

ARTICLE 4 - Participation aux frais de services

Toutes les entreprises adhérentes à la Garantie formation sont soumises à une participation aux frais de services qui vient en déduction des montants versés.

Par contre, pour les entreprises adhérentes à la Garantie formation relevant de branches professionnelles ayant mis en place des contributions conventionnelles, le montant des contributions conventionnelles qui est valorisé pour l'atteinte du seuil minimum de versement de 0,6% MSAB ne sont pas soumises à participation aux frais de service.

ARTICLE 5 - Compte adhérent

L'adhésion à la Garantie formation donne lieu à la mise en place d'un compte adhérent. Ce compte garantit l'accès et la traçabilité des sommes versées et, le cas échéant, de l'abondement financier.

Les versements volontaires effectués au titre de la Garantie formation sont diminués de la participation aux frais de services et de la contribution de 2% au Fonds mutualisé Garantie formation, le solde est versé sur le compte adhérent.

Le rattachement à un exercice comptable est fonction de la date de signature de la convention et de la date d'encaissement effectif des versements volontaires.

Les sommes disponibles sur le compte Garantie formation sont utilisables pour l'ensemble des dossiers de formation de l'adhérent, y compris les dispositifs de la professionnalisation et compte personnel de formation.

Une distinction, l'abondement de nature légale ne peut servir qu'au financement d'actions de formation définies à l'article L. 6353-1 du code du travail. À ce titre, l'abondement ne peut être mobilisé pour financer des salaires.

Par contre les versements volontaires constitutifs du compte adhérent Garantie formation peuvent être utilisés pour des actions plus larges ayant pour objet le développement de la formation professionnelle conformément à l'article L. 6332-1-2 du code du travail.

Des financements externes peuvent être mobilisés pour soutenir les projets de formation des entreprises adhérentes à la Garantie formation.

La priorisation d'utilisation des fonds de la formation s'applique au plan de financement des actions de formation au titre de la Garantie de formation. En conséquence, seront mobilisés, en premier lieu les subventions publiques si l'action en est éligible, ensuite l'abondement si l'entreprise en dispose et enfin les versements volontaires.